

AVIS D'APPEL À MANIFESTATION D'INTERET

**POUR LE FINANCEMENT D'AIDES SPECIFIQUES
FORFAITAIRES POUR DES PROJETS D'HABITAT
INCLUSIF A DESTINATION DES PERSONNES EN
SITUATION DE HANDICAP**

Autorités responsables de l'appel à candidatures :

**Agence Régionale de Santé Ile-de-France
35 rue de la Gare
75019 Paris**

Date de publication de l'avis d'appel à candidatures : 31 octobre 2019

Date limite de dépôt des candidatures : 31 janvier 2020

Agence Régionale de Santé

35 rue de la Gare
75935 PARIS cedex
www.ars.iledefrance.sante.fr

I- QUALITE DES AUTORITES COMPETENTES

Agence régionale de santé d'Ile-de-France (ARS)

35 rue de la Gare
Millénaire 2
75935 Paris cedex 19

II- CONTENU DU PROJET ET OBJECTIFS POURSUIVIS

1. Objet de l'appel à candidatures

Le présent appel à manifestation d'intérêt vise le développement de projets d'habitat inclusif, via le financement d'un forfait dont les modalités d'attribution sont détaillées par décret, mentionné ci-dessous.

Il cible un public de personnes en situation de handicap.

Pour les projets concernant un public âgé, les candidats sont invités à présenter leur(s) projet(s) dans le cadre de l'Appel à Manifestation d'Intérêts en Ile de France – secteur Personnes âgées – qui est publié sur le site internet de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

Pour les publics mixtes (âgées et handicapées), les candidats sont libres de choisir de présenter leur projet dans l'un ou l'autre des appels à manifestation d'intérêts.

2. Dispositions légales et réglementaires

- Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN)
- Décret n° 2019-629 du 24 juin 2019 relatif aux diverses dispositions en matière d'habitat inclusif pour les personnes handicapées et les personnes âgées mentionné au titre VIII du livre II du code de l'action sociale et des familles
- Arrêté du 24 juin 2019 relatif au modèle du cahier des charges national du projet de vie sociale et partagée de l'habitat inclusif
- Instruction ministérielle du 4 juillet 2019
- Stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neurodéveloppement
- Guide de l'habitat inclusif pour les personnes handicapées et les personnes âgées, DGCS/CNSA, novembre 2017

3. Contexte

Un nombre croissant de personnes handicapées souhaite choisir son habitat et les personnes avec qui le partager. Elles expriment une forte demande d'aide, d'accompagnement et de services associés au logement, dans un environnement adapté et sécurisé qui garantisse conjointement inclusion sociale et vie autonome au domicile, dans un cadre préservant leur intimité et facilitant l'intervention des professionnels de l'aide à domicile.

Pour satisfaire cette demande croissante, une diversité d'offres d'habitat inclusif s'est développée en France dans le cadre de partenariats multiples et variés impliquant des bailleurs sociaux, des collectivités, des associations, des mutuelles ou encore des gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux. Il s'agit de développer des formules d'habitat, au cœur de la cité, et des services adaptés aux besoins des personnes concernées.

Troisième voie entre l'accueil en établissement spécialisé et le logement en milieu ordinaire, autonome ou dans la famille, cette offre plurielle fait partie des éléments permettant d'élargir la palette des choix offerts aux personnes en perte d'autonomie au handicap.

En novembre 2017 a été publié un guide de l'habitat inclusif. Celui-ci précise que c'est sur son libre choix et par conséquent en dehors de tout dispositif d'orientation, que le futur occupant choisit l'habitat inclusif. En particulier, il doit être clair que si des formes variées existent pour permettre de couvrir des attentes et des besoins variés, **l'habitat inclusif n'est ni un établissement social ou médico-social, quelles qu'en soient les catégories et modalités, ni un logement en milieu ordinaire.**

L'article 129 de la loi ELAN introduit un titre VIII, relatif à l'habitat inclusif, au livre II du Code de l'action sociale et des familles (CASF) :

- Une définition de l'habitat inclusif pour personnes âgées et pour personnes handicapées ;
- La création d'un forfait pour l'habitat inclusif pour financer le projet de vie sociale et partagée de l'habitat, défini par le décret sus-cité ;
- L'extension des compétences de la conférence départementale des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie à l'habitat inclusif pour personnes âgées et personnes handicapées, précisée également dans le décret et l'arrêté sus-cités.

En 2019, toutes les ARS sont missionnées pour mener les premiers appels à candidature afin de sélectionner des projets d'habitat inclusif, avec une concertation aussi forte que possible avec les conférences des financeurs pour l'habitat inclusif.

4. Porteurs éligibles

Selon le texte de l'article 128 de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN), le porteur de projet doit nécessairement être une personne morale. Il peut avoir plusieurs statuts : association, bailleur social (sous réserve du respect des dispositions de l'article 88 de la loi Elan), personne morale de droit privé à but lucratif, collectivité territoriale, CARSAT...

III- AVIS D'APPEL A MANIFESTATION D'INTERET ET CAHIER DES CHARGES

Le présent avis d'appel à manifestation d'intérêt est publié aux Recueils des actes administratifs des Préfectures de la région Ile-de-France.

Cet avis, le cahier des charges du dispositif et la fiche-projet type sont consultables et téléchargeables sur le site internet de l'Agence régionale de santé Ile-de-France (<http://www.ars.iledefrance.sante.fr>).

La date de publication sur ce site internet vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le : 31 janvier 2020 (l'avis de réception faisant foi et non pas le cachet de la poste).

IV- DOCUMENTS CONSTITUTIFS OBLIGATOIRES DU DOSSIER DE DEMANDE

Les dossiers de candidature déposés devront être obligatoirement composés de la fiche-projet type dûment complétée, en plus des éléments complémentaires indiqués plus bas.

V- MODALITES D'INSTRUCTION ET CRITERES DE SELECTION

Les projets seront analysés par l'Agence régionale de santé Ile-de-France (ARS).

Des auditions des candidats pourront être tenues, si la commission de sélection le juge nécessaire. Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le récépissé de dépôt faisant foi et non pas le cachet de la poste).

Les projets seront analysés selon trois étapes :

- **Vérification de la régularité administrative** et de la complétude du dossier ;
- **Vérification de l'éligibilité de la candidature**, au regard de l'objet de l'appel à candidatures et du cahier des charges ;
- Les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront **analysés sur le fond du projet** en fonction des critères de sélection et de notation des projets annexés au présent avis.

CRITERES	COTATION MAX
Stratégie, gouvernance et pilotage du projet	20
Modalités de mise en œuvre du projet	60
Moyens humains matériels et financiers	20
TOTAL	100

Une attention particulière sera portée à la qualité formelle du dossier : les candidats s'efforceront de présenter un document relié, structuré et paginé.

VI- MODALITES DE DEPOT DES DOSSIERS DE CANDIDATURES

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature complet :

sous forme dématérialisée à l'adresse suivante : ars-idf-ami-ph@ars.sante.fr



- par voie postale ou par porteur, en deux exemplaires sous format papier dans la délégation départementale ARS du territoire concerné (cf : tableau ci-dessous)

75	77	78	91
ARS – Délégation Départementale de Paris Millénaire 2 35, rue de la Gare 75935 Paris Cedex 19 Département Autonomie	ARS – Délégation Départementale du 77 13, avenue Pierre Point 77127 Lieusaint Département Autonomie	ARS – Délégation Départementale du 78 143, boulevard de la Reine 78000 Versailles Département Autonomie	ARS – Délégation Départementale du 91 Immeuble France-Evry Tour Lorraine 6/8 rue Prométhée 91000 – Evry Département Autonomie

92	93	94	95
ARS – Délégation Départementale du 92 Le Capitole 55 avenue des Champs Pierreux 92012 Nanterre Cedex Département Autonomie	ARS – Délégation Départementale du 93 Immeuble l'Européen 5/7, promenade Jean Rostand 93000 Bobigny Département Autonomie	ARS – Délégation Départementale du 94 25 Chemin des Bassins CS 80030 94010 Créteil Cedex Département Autonomie	ARS – Délégation Départementale du 95 2, avenue de la Palette 95011 Cergy-Pontoise Cedex Département Autonomie

Pour toute question : ars-idf-ami-ph@ars.sante.fr

1- COMPOSITION DU DOSSIER DE CANDIDATURE¹

Le dossier de candidature sera composé de tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges :

Chaque candidat devra donc présenter un projet comportant les points suivants :

- la fiche-projet type dûment complétée et disponible sur le site de l'ARS ;
- un budget global de fonctionnement de la structure d'habitat inclusif en année pleine, détaillant l'affectation de l'aide financière spécifique
- un tableau indiquant la convention collective dont relèvera le personnel, ainsi que les effectifs en ETP, les catégories socio-professionnelles, les niveaux de qualification demandés
- un organigramme prévisionnel ;
- la fiche de poste du professionnel rémunéré par l'aide forfaitaire spécifique ;
- les plans de formations envisagés ;
- les informations nécessaires à la compréhension de l'installation et l'agencement des locaux (présence d'un espace collectif, localisation des appartements) ;
- les outils relatifs aux droits des usagers (projet de règlement de fonctionnement, projet de contrat avec les résidents...)

- un dossier relatif aux partenariats comprenant notamment :
 - o identification des partenaires amenés à intervenir ;
 - o nature, effectivité et modalités d'échanges et de contractualisation prévues ;
 - o tout document attestant des partenariats.

¹ Même envoyé en version dématérialisée, le dossier devra être complet.

En annexes au dossier :

- les documents permettant d'identifier le porteur de projet, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- un relevé d'identité bancaire certifié conforme.
- le budget d'exploitation, le bilan comptable et le bilan financier de la structure porteuse.
- des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.
- les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire : (les pièces financières suivantes : bilan consolidé comptable et financier, la copie du dernier rapport du commissaire aux comptes, certification des comptes).

Fait à Paris, le 31 octobre 2019

La Directrice de l'Autonomie

Isabelle BILGER

Signé